

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2013-029939

Orléans, le 30 mai 2013

Clinique vétérinaire des Dr AUFILS et HENG
3 rue Chenours
19230 ARNAC-POMPADOUR

OBJET : Inspection n° INSNP-OLS-2013-1383 du 23 mai 2013
« Radioprotection des travailleurs »

Réf. : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
3 - Code de l'environnement, notamment son article L.592-21 et suivants
4 - Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection courante inopinée a eu lieu le 23 mai 2013 dans votre clinique vétérinaire sur le thème « la radioprotection des travailleurs ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La présente inspection a été initiée en raison de l'absence de réponse de votre clinique vétérinaire aux demandes formulées dans la lettre de suite référencée CODEP-OLS-2011-068126 et transmise à l'issue de l'inspection du 22 novembre 2011.

Votre clinique vétérinaire détient et utilise un générateur de rayons X, uniquement à des fins de radiodiagnostic équin. L'inspection a permis de constater une amélioration importante de la prise en compte de la radioprotection des travailleurs depuis l'inspection de 2011. La plupart des demandes formulées en 2011 a fait l'objet d'actions concrètes (contrôles externes de radioprotection et d'ambiance, suivi médical des vétérinaires, formation à la radioprotection, accès à SISERI, inventaire IRSN etc.).

.../...

Toutefois, votre clinique n'a déposé à ce jour aucun dossier de demande de régularisation de sa situation administrative auprès de l'ASN. A défaut de réponse de votre part dans le délai fixé par la présente lettre, une procédure de suspension de votre activité de radiodiagnostic sera engagée. Je vous rappelle qu'au regard de l'article L.1337-5 du Code de la Santé Publique **l'exercice d'une activité nucléaire sans disposer d'une autorisation valide constitue un délit passible de sanctions pénales** (1 an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende). Par ailleurs, en cas d'événements indésirables (accident radiologique, vol des sources ou actes de malveillance), outre votre responsabilité civile, votre responsabilité pénale serait engagée.

L'ensemble de ces écarts à la réglementation fait l'objet des demandes ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

La détention et l'utilisation de votre appareil mobile générateur de rayons X, à des fins de radiodiagnostic équin, sont soumises à autorisation au titre des articles R.1333-17 et R.1333-23 du code de la santé publique.

Depuis l'inspection de 2011, aucun dossier de demande de régularisation de votre situation administrative n'a été déposé. Cette demande devra être accompagnée des réponses aux demandes A3 et A4 et d'engagements concrets en réponse à la demande A2.

Demande A1 : je vous demande de déposer auprès de notre division une demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'un générateur de rayons X, accompagnée des réponses aux demandes ci-après.

Attestation PCR

L'article R.4451-103 du code du travail impose la désignation par l'employeur d'au moins une PCR dès lors qu'il y a un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour tout travailleur intervenant dans son établissement.

Votre attestation PCR est échue depuis février 2012. Lors de l'inspection de 2011, il avait été convenu avec les inspecteurs que vous renouveliez votre formation PCR en choisissant l'option « équine », plus adaptée à vos activités que la formation initialement suivie. Vous avez transmis une preuve de votre inscription à cette formation en 2012, que vous avez été contrainte d'annuler pour des raisons personnelles. Vous avez indiqué à l'inspecteur que vous comptiez vous inscrire à la prochaine session de formation.

Demande A2 : je vous demande de me transmettre les preuves de votre inscription à la prochaine session de formation PCR « option équine ».

Analyse des risques : zonage, classement des travailleurs et suivi dosimétrique

L'article 13 de l'arrêté « zonage » du 15 juin 2006 fixe les modalités de définition et de délimitation d'une zone d'opération spécifique lors de l'utilisation d'appareils mobiles ou portables, assimilable à une zone radiologique contrôlée. Ce même article précise que la délimitation de cette zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants, les conditions de sa mise en œuvre, l'environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants. La zone d'opération est ainsi délimitée de telle sorte qu'à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 2,5µSv/h. Pour la délimitation de la zone d'opération, les

valeurs de débit de dose ne doivent pas prendre en compte les équipements de protection individuelle (EPI), conformément au point II de l'article 2 de l'arrêté précité. Par ailleurs, la circulaire DGT/ASN du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté du mai 2006, rappelle que l'évaluation des risques doit considérer les conditions d'exposition raisonnablement les plus pénalisantes.

Le rapport de contrôle externe de radioprotection et d'ambiance rapporte des mesures de dose par cliché en différents points de mesure dans des conditions de fonctionnement de l'appareil les plus défavorables (constantes d'utilisation élevées). Pour l'exposition des travailleurs au niveau du corps entier, des mesures ont été faites avec et sans le port d'EPI (tablier plombé). Les résultats de ces mesures doivent être exploités dans le cadre de votre analyse des risques.

L'article R.4451-11 du code du travail mentionne que dans le cadre de l'évaluation des risques précitée, l'employeur procède à une analyse des postes de travail. Je vous rappelle que conformément au point 1.3 de l'annexe de l'arrêté du 30 octobre 2004 relatif aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs, le port du dosimètre doit se faire sous les EPI. Ainsi, les EPI doivent être pris en compte dans l'estimation de l'exposition des travailleurs au poste de travail.

Vous avez indiqué à l'inspecteur avoir identifié deux postes de travail, occupés par les deux vétérinaires (et exceptionnellement par les auxiliaires de soin vétérinaire en cas d'indisponibilité de l'un des deux vétérinaires) : l'un est situé derrière le générateur et l'autre tient la cassette. Afin de justifier l'estimation de la dose reçue annuellement par vos travailleurs, il conviendra que vous reteniez des hypothèses d'exposition (nombre de clichés réalisés par vétérinaire, temps respectif passé à chacun des postes de travail par les vétérinaires etc.). Pour ce faire, il est possible de vous appuyer sur les documents mis à votre disposition par votre organisme de formation PCR (consultables sur son site Internet).

Les travailleurs de votre clinique qui sont susceptibles de participer à la réalisation des clichés, bénéficient actuellement, par défaut, d'un classement en catégorie B, d'un suivi médical renforcé et d'un suivi par dosimétrie passive. Je vous rappelle qu'en cas d'intervention en zone d'opération, considérée comme une zone contrôlée, vous devez mettre en place une dosimétrie opérationnelle conformément à l'article R.4451-67 du code du travail.

Demande A3 : je vous demande de réaliser une analyse des risques conformément à l'article 2 de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 et à l'article R.4451-11 du code du travail afin de calculer l'étendue de la zone d'opération et de procéder au classement de vos travailleurs.

Demande A4 : je vous demande, le cas échéant, de compléter les modalités de suivi dosimétrique des travailleurs exposés par la mise en œuvre d'une dosimétrie opérationnelle conformément à l'article R.4451-67 du code du travail.

Contrôles de radioprotection

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit notamment la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Les contrôles internes doivent être effectués tous les six mois (réalisés par la PCR au titre de l'article R. 4451-31 du code du travail ou par un organisme agréé au titre de l'article R. 4451-33 du même code) et tous les ans pour des contrôles externes (article R. 4451-32 du code du travail), conformément au tableau 2 de l'annexe 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 du 04 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. Ce dernier précise par ailleurs les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3, l'élaboration d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cette décision prévoit également en son article 4, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Un dosimètre passif d'ambiance est apposé sur votre générateur de rayons X et au dessus du tablier plombé de l'opérateur qui tient la cassette. Vous réalisez également un contrôle de vos EPI tous les ans mais vous ne consignez pas les résultats de ces contrôles dans un rapport. En outre, vous ne réalisez actuellement aucune vérification de l'absence d'émissions parasites (malgré l'exécution correcte des manœuvres d'arrêt de l'appareil) et de fuites de gaine (pendant le fonctionnement de l'appareil), conformément à l'annexe I de l'arrêté précité.

Demande A5 : je vous demande de rédiger et de mettre en œuvre un programme des contrôles conformément à l'article 3 de l'arrêté « contrôles » du 21 mai 2010. Vous me transmettez une copie de ce programme accompagné du rapport de consignation des résultats des contrôles internes.

☺

B. Demande de compléments d'information

Néant

C. Observation

Néant

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division d'Orléans

Signé par : Pascal BOISAUBERT